Loi constitutionnelle de 1982

Le contenu et l'application de la loi sur la réforme de l'avortement sont violemment critiqués depuis le début. D'une part, ceux qui sont en faveur de l'avortement thérapeutique estiment que les règles sont trop restrictives et trop difficiles à appliquer. Ils estiment qu'en fin de compte les dispositions actuelles portent atteintes aux droits et libertés des femmes. Au lieu de voir le sort de la femme dépendre d'un comité de trois médecins, ils voudraient qu'il ne dépende que de la femme ellemême et de son médecin. Au contraire, ceux qui prétendent qu'il faut protéger le foetus croient que le critère médical, comme justification de l'avortement thérapeutique, est trop vague et ne prévient pas efficacement l'avortement sur demande. Ils soutiennent que ce critère devrait être supprimé ou tout au moins redéfini de façon plus étroite, afin de le limiter aux seuls effets physiques et d'exclure les circonstances socio-économiques lorsqu'on évalue la santé et la capacité mentales, par exemple.

La difficulté de concilier les diverses interprétations de la loi sur l'avortement avait forcé le gouvernement, en 1975, à créer un comité, sous la direction de Robin F. Badgley, pour étudier les craintes légitimes découlant de la loi sur la réforme de l'avortement. Le comité Badgley a fait des recherches approfondies dans les hôpitaux de tout le Canada et constaté que les femmes n'avaient pas toutes le même accès aux avortements thérapeutiques pour diverses raisons, notamment à cause d'une myriade de réglementations provinciales sur la création de cliniques et d'hôpitaux pratiquant l'avortement thérapeutique, ainsi que des attitudes contradictoires des membres du corps médical et des administrateurs hospitaliers. Ce qu'il y a de plus désolant dans les conclusions du comité Badgley, c'est que les problèmes décrits dans le rapport sont plus flagrants que jamais aujourd'hui.

Le député de Grey—Simcoe nous a proposé une démarche possible pour essayer de mettre en place une politique efficace en matière d'avortement. Quand il a soulevé cette question durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés en novembre 1986, diverses objections légitimes ont été soulevées. Certains ont par exemple estimé qu'il y allait un peu trop fort, sachant que les sondages montraient que l'opinion canadienne était également divisée sur cette question. D'autres ont estimé que la démarche constitutionnelle et la procédure d'amendement étaient trop complexes pour pouvoir être abordées dans le cadre des mesures d'initiatives parlementaires. Tous les problèmes mentionnés par les députés sont certainement importants. Malgré tout, cela ne nous fait pas progresser vers la solution des problèmes que j'ai esquissés il y a quelques instants.

En conclusion, j'appuie la motion de mon collègue visant à inclure les êtres humains qui ne sont pas encore nés dans l'article 7 de la Charte des droits et libertés. Il est anormal, et j'estime qu'il est immoral, de refuser à des enfants le droit à la vie et le droit de ne pas se faire retirer la vie sauf en vertu des

principes de la justice fondamentale. Cela dit, je tiens à souligner qu'il ne peut être question de donner des droits aux enfants aux dépens des femmes. Le faire, ce serait remplacer une injustice par une autre. J'aimerais donc conclure mes remarques par un amendement nécessaire pour des raisons de clarté, à la demande du parrain de la motion initiale. Je propose donc, appuyé par le député de Cape Breton Highlands— Canso (M. O'Neil):

Que le texte du paragraphe numéro 7 dans la motion soit modifié en supprimant les mots «qui n'est pas encore né».

La présidente suppléante (Mme Champagne): Plaît-il à la Chambre d'adopter cet amendement?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Avec dissidence? C'est discutable.

M. Cassidy: J'invoque le Règlement. Je doute fort qu'on puisse demander à la Chambre de voter là-dessus maintenant. L'amendement peut être débattu et, au cours de ce débat, les députés pourront également parler de la résolution générale. Par conséquent, je propose qu'on ne vote pas sur cet amendement maintenant et qu'il fasse l'objet d'un débat.

[Français]

La présidente suppléante (Mme Champagne): L'honorable député de Saint-Denis (M. Prud'homme) sur un recours au Règlement.

M. Prud'homme: Votre décision est très facile. La discussion porte maintenant sur l'amendement. Vous n'avez pas besoin de passer au vote immédiatement et, éventuellement, si on se rend là, on votera sur l'amendement et la motion. Il n'y a pas de problème.

[Traduction]

M. Keeper: Madame la Présidente, peut-être devriez-vous voir si cet amendement est recevable ou non. La résolution nous a été présentée dans l'ordre projeté des travaux afin que nous puissions la lire avant d'en discuter à la Chambre. Si nous permettons que l'on propose des amendements à des motions d'initiatives parlementaires au cours du débat, nous ne serons plus avertis de la nature de la résolution. Nous pourrons même marcher sur les plates-bandes du comité chargé de choisir les résolutions qui nous sont présentées si nous nous retrouvons avec un amendement modifiant dans une large mesure la signification de ces résolutions.

[Français]

M. Gérin: Madame la Présidente, ce que je considère sur cet amendement, au contraire, je pense qu'on aurait la possibilité de procéder à des amendements, sauf que cette possibilité redonne le droit à tous les députés—huit ou neuf, je pense qui ont déjà exprimé leur point de vue de s'exprimer de nouveau sur l'amendement pour dire jusqu'à quel point cela pour rait modifier les opinions qu'ils ont déjà exprimées.